

LA COLOCATION

Plusieurs conditions :

- ❖ Une habitation **unifamiliale** (pas de petits logements individuels situés dans le même bâtiment et qui pourraient fonctionner de manière autonome) ;
- ❖ L'habitation comprend au minimum une pièce d'habitation OU un local sanitaire commun à tous les colocataires ;
- ❖ L'habitation est occupée par moins de 5 personnes majeures ne constituant pas un seul et même ménage ;
- ❖ Les **4 personnes majeures maximum** ont signé solidairement un bail de colocation et un pacte de colocation qui seront enregistrés dans les deux mois de la signature ;
- ❖ Les personnes cosignataires ne peuvent pas former un couple marié ou être cohabitant légaux. Le couple marié ou de cohabitant légaux peut néanmoins être un des colocataires dans le bail de colocation.
- ❖ Les colocataires sont tous domiciliés au même numéro ;
- ❖ L'habitation devra être conforme aux critères de sécurité, salubrité et de superficie habitable ; elle devra en outre respecter les normes du Code Wallon de l'Habitation Durable ;

Il faut être en mesure de présenter à tout moment les documents suivants à toutes les personnes habilitées à effectuer un contrôle du bâtiment (SPW, services communaux, services de secours, ...) :

- ❖ Les attestations de conformité des installations, électrique (datant de moins de 5 ans), et de gaz (datant de moins de 3 ans) - (les 3 et 5 ans sont spécifiques au Règlement Communal Général de Police de la Ville de Seraing) ;
- ❖ L'attestation entretien du système chauffage et une copie de la facture y relative ;
- ❖ Le certificat énergétique du bâtiment (PEB) ;
- ❖ Le rapport favorable des pompiers en matière de prévention incendie (si plusieurs habitations dans le même immeuble).

Si l'habitation compte plusieurs unités de logement individuel ou plus de 4 personnes majeures dans la colocation, des autorisations doivent être sollicitées en matière d'urbanisme et/ou de permis de location.